

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL93

présenté par
M. Richard, M. Piron et M. Zumkeller

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 5 par les mots et la phrase suivante :

« , à partir de données issues du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Cette liste fait l'objet d'une révision annuelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le conseil d'administration fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, sur la base de données issues du Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies. En outre, cette liste devrait faire l'objet d'une révision annuelle.

Cette formulation est conforme à l'annexe de la Directive dite "procédures" n°32/2013/UE du 26 juin 2013.